

7) Le règlement CCP, et plus particulièrement son article 3, point b), permet-il l'octroi d'un certificat complémentaire de protection pour un principe actif isolé lorsque: [Or. 21]

- a) un brevet de base en vigueur protège le principe actif isolé au sens de l'article 3, point a), du règlement CCP; et que
- b) un médicament contenant le principe actif isolé associé à un ou plusieurs autres principes actifs fait l'objet d'une autorisation valide, délivrée conformément à la directive 2001/83/CE ou à la directive 2001/82/CE, qui est la première autorisation de mise sur le marché ayant permis la mise sur le marché du principe actif isolé?

8) La réponse à la question 7 serait-elle différente selon que l'autorisation se rapporte au principe actif isolé mélangé avec le ou les autres principes actifs plutôt que d'être administré dans des préparations séparées mais en même temps?

(¹) Règlement (CE) n° 469/2009 du Parlement européen et du Conseil du 6 mai 2009 concernant le certificat complémentaire de protection pour les médicaments (version codifiée) (Texte présentant de l'intérêt pour l'EEE), JO L 152, p. 1.

Demande de décision préjudicielle introduite par l'Upper Tribunal (Tax and Chancery Chamber) (United Kingdom) le 12 janvier 2011 — The Commissioners for Her Majesty's Revenue & Customs/Philips Electronics UK Ltd

(Affaire C-18/11)

(2011/C 89/20)

Langue de procédure: Anglais

Jurisdiction de renvoi

Upper Tribunal (Tax and Chancery Chamber) (United Kingdom)

Parties au principal

Partie requérante: The Commissioners for Her Majesty's Revenue & Customs.

Partie défenderesse: Philips Electronics UK Ltd.

Questions préjudicielles

1) Lorsqu'un État membre (tel que le Royaume-Uni) intègre dans son assiette fiscale les bénéfices et les pertes d'une société constituée et résidant fiscalement dans un autre État membre (tel que les Pays-bas) à concurrence des bénéfices imputables à l'activité exercée au Royaume-Uni par la société néerlandaise, par l'intermédiaire d'un établissement stable établi au Royaume-Uni, le fait que le Royaume-Uni s'oppose au transfert, au moyen d'un dégrèvement de groupe et vers une société établie au Royaume-Uni, des pertes subies au Royaume-Uni par l'établissement stable établi au Royaume-Uni d'une société non-résidente au Royaume-Uni, dans un contexte dans lequel tout ou partie

de ces pertes ou toute somme prise en considération pour calculer ces dernières «correspond à, ou est représenté dans, une somme qui, pour les besoins d'un impôt étranger, est d'une manière ou d'une autre (et sur une période quelconque) déductible ou imputable sur des bénéfices obtenus à l'étranger [non-UK profits] par la société ou par une autre personne», à savoir le fait de ne permettre le transfert des pertes subies au Royaume-Uni dans le cas d'un établissement stable établi au Royaume-Uni uniquement lorsqu'il ne fait pas de doute qu'à la date de la demande, aucune déduction ou imputation de ces pertes dans un État autre que le Royaume-Uni (y compris dans un autre État membre — tel que les Pays-Bas) n'est, à aucun moment, possible, étant précisé qu'il ne suffit pas que le dégrèvement ouvert en dehors du Royaume-Uni n'ait en réalité pas été réclamé et que les circonstances sont telles qu'il n'existe pas de condition équivalente applicable au transfert des pertes subies au Royaume-Uni par une société résidant fiscalement au Royaume-Uni, est-il constitutif d'une restriction à la liberté d'un ressortissant d'un État membre de s'établir au Royaume-Uni au sens de l'article 49 TFUE (ex-article 43 TCE)?

2) Dans l'affirmative, cette restriction peut-elle se justifier:

- a) sur la seule base de la nécessité de faire obstacle à une double utilisation des pertes, ou
- b) sur la seule base de la nécessité de préserver la répartition équilibrée du pouvoir d'imposition entre les États membres, ou
- c) sur la base cumulée de la nécessité de préserver la répartition équilibrée du pouvoir d'imposition entre les États membres et de la nécessité de faire obstacle à une double utilisation des pertes?

3) Dans l'affirmative, la restriction est-elle proportionnée à cette ou à ces justification(s)?

4) Dans l'hypothèse où une restriction des droits de la société établie aux Pays-Bas ne se justifie pas, ou bien dans la mesure où cette restriction n'est proportionnée à aucune justification, le droit de l'Union européenne impose-t-il au Royaume-Uni de remédier à la situation de la société établie au Royaume-Uni en lui reconnaissant par exemple le droit de demander un dégrèvement de groupe imputable sur ses bénéfices?

Demande de décision préjudicielle présentée par la Korkein hallinto-oikeus (Finlande) le 21 janvier 2011 — A Oy

(Affaire C-33/11)

(2011/C 89/21)

Langue de procédure: le finnois

Jurisdiction de renvoi

Korkein hallinto-oikeus.

Parties dans la procédure au principal

Partie requérante: A Oy.

Partie défenderesse: Veronsaajien oikeudenvolventayksikkö.

Questions préjudicielles

- 1) L'article 15, point 6, de la sixième directive 77/388/CEE ⁽¹⁾ sur la TVA doit-il être interprété en ce sens que la notion de «compagnies de navigation aérienne pratiquant essentiellement un trafic international rémunéré» englobe les compagnies d'aviation d'affaires pratiquant essentiellement un trafic international rémunéré dans le secteur des vols affrétés, pour répondre aux besoins d'entreprises et de particuliers?
- 2) L'article 15, point 6, de la sixième directive 77/388/CEE sur la TVA doit-il être interprété en ce sens que l'exonération qu'il prévoit s'applique uniquement aux livraisons d'aéronefs effectuées directement à une compagnie aérienne pratiquant essentiellement un trafic aérien international rémunéré ou cette exonération s'étend-elle à la livraison d'aéronefs à un opérateur qui ne pratique pas lui-même essentiellement un trafic aérien international rémunéré, mais met l'aéronef à la disposition d'un opérateur pratiquant un tel trafic?
- 3) Compte tenu du fait que la compagnie aérienne a également pu utiliser les aéronefs pour d'autres vols, importe-t-il pour la réponse à la deuxième question que le propriétaire des aéronefs répercute la charge correspondant à l'utilisation de ces derniers sur un particulier qui est son actionnaire et qui utilise les aéronefs achetés essentiellement à ses propres fins, commerciales et/ou privées?

⁽¹⁾ Sixième directive 77/388/CEE du Conseil, du 17 mai 1977, en matière d'harmonisation des législations des États membres relatives aux taxes sur le chiffre d'affaires — Système commun de taxe sur la valeur ajoutée: assiette uniforme. JOCE L 145, p. 1.

Demande de décision préjudicielle présentée par le Consiglio di Stato — Sezione Seconda (Italie) le 24 janvier 2011 — Pioneer Hi-Bred Italia Srl/Ministero delle Politiche Agricole Alimentari e Forestali

(Affaire C-36/11)

(2011/C 89/22)

Langue de procédure: l'italien

Jurisdiction de renvoi

Consiglio di Stato — Sezione Seconda (Italie).

Parties dans la procédure au principal

Partie requérante: Pioneer Hi-Bred Italia Srl

Partie défenderesse: Ministero delle Politiche Agricole Alimentari e Forestali

Question préjudicielle

Lorsque l'État membre a estimé devoir subordonner la délivrance de l'autorisation de culture d'OGM, même s'ils sont inscrits au Catalogue commun européen, à des mesures d'ordre général propres à assurer la coexistence avec des cultures conventionnelles ou biologiques, l'article 26bis de la directive 2001/18/CE ⁽¹⁾, lu à la lumière de la recommandation 2003/556/CE ⁽²⁾ et de la recommandation ultérieure 2010/C200/01 ⁽³⁾, doit-il être interprété en ce sens que, au cours de la période précédant l'adoption des mesures générales: a) l'autorisation doit être délivrée, en ce qu'elle a pour objet des OGM inscrits au Catalogue commun européen; ou, b) l'examen de la demande d'autorisation doit-il être suspendu en attendant l'adoption des mesures d'ordre général; ou, c) l'autorisation doit-elle être délivrée, en étant assortie des prescriptions propres à éviter dans le cas concret le contact, même accidentel, des cultures génétiquement modifiées qui sont autorisées avec les cultures conventionnelles ou biologiques environnantes?

⁽¹⁾ JO 2001, L 106, p. 1.

⁽²⁾ JO 2003, L 189, p. 36.

⁽³⁾ JO 2010, C 200, p. 1.

Ordonnance du président de la troisième chambre de la Cour du 14 décembre 2010 — Commission européenne/République de Pologne

(Affaire C-349/09) ⁽¹⁾

(2011/C 89/23)

Langue de procédure: le polonais

Le président de la troisième chambre a ordonné la radiation de l'affaire.

⁽¹⁾ JO C 312 du 19.12.2009

Ordonnance du président de la Cour du 17 novembre 2010 — Commission européenne/République italienne

(Affaire C-486/09) ⁽¹⁾

(2011/C 89/24)

Langue de procédure: l'italien

Le président de la Cour a ordonné la radiation de l'affaire.

⁽¹⁾ JO C 24 du 30.01.2010